



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2005/4  
7 juillet 2005

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-et-unième session  
Genève, 31 octobre-3 novembre 2005  
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS  
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGIN  
SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

**Paragraphe 29 c), Appendice 2, Annexe 1**

Transmis par l'expert de l'Espagne

Suite au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail sur sa soixantième session, le représentant de l'Espagne propose d'ajouter un nouveau iv) au paragraphe 29 c), appendice 2, annexe 1 comme suit:

- "iv) Les véhicules de plus de 12 ans au maximum, s'ils n'ont pas déjà passé un contrôle d'isothermie selon les paragraphes 7 à 28 de l'appendice 2 de l'annexe 1, ne peuvent continuer à transporter des denrées périssables sauf dans les cas suivants:
- si le véhicule est classé comme isotherme renforcé (IR), le propriétaire doit demander une nouvelle attestation de conformité comme isotherme normal (IN) ou bien le véhicule doit passer avec succès un contrôle d'isothermie selon les paragraphes 7 à 28 de l'appendice 2 de l'annexe 1, pour pouvoir maintenir la catégorie comme isotherme renforcée (IR), dans une station d'essais agréée à cet effet;
  - si le véhicule est classé comme isotherme normal (IN), il doit passer avec succès un contrôle de l'isothermie selon les paragraphes 7 à 28 de l'appendice 2 de l'annexe 1,

dans une station d'essais agréée à cet effet, pour pouvoir demander le renouvellement de son attestation de conformité comme isotherme normal (IN);

Néanmoins si l'autorité compétente le requiert, les engins mentionnés dans les deux cas ci-dessus au lieu de passer un contrôle d'isothermie, selon les paragraphes 7 à 28 de l'appendice 2 de l'annexe 1, dans une station d'essai officielle pourront passer un contrôle spécial, effectué par un expert qui avec les critères indiqués au paragraphe 29 a) pourrait leur accorder une période de 2 ans après laquelle l'engin devra satisfaire dans tous les cas à un contrôle d'isothermie selon les paragraphes 7 à 28 de l'appendice 2 de l'annexe 1 ».

---